

REGLEMENT DES CIMETIERES DE LUNEL

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

- Localisation et désignation des cimetières Article 1
- Bénéficiaires des sépultures Article 2
- Localisation des sépultures Article 3
- Sépultures particulières et équipements Article 4
- Affectation des terrains Article 5
- Taxes et redevances applicables aux opérations funéraires Article 6

CHAPITRE 2 : MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

- Ordre public Article 7
- Accès des personnes Article 8
- Accès des véhicules Article 9
- Interdictions Article 10
- Horaires d'ouverture Article 11
- Attribution des personnels (du service des cimetières et du service funéraire) Article 12

CHAPITRE 3 : CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS ET CREMATIONS

- Formalités Article 13
- Inhumations en cas d'urgence Article 14
- Ouvertures de caveaux et creusements de sépultures Article 15
- Registre Article 16
- Mise en demeure Article 17
- Horaires d'inhumations Article 18

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS ET CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

- Localisation Article 19
- Conditions et Généralités Article 20
- Dispositions et conditions d'inhumation en terrain commun Article 21
- Reprise de sépultures dans le terrain commun Article 22
- Modalités de reprise des sépultures dans le terrain commun Article 23
- Exhumation du terrain commun à la demande des familles Article 24

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

➤ Nature juridique des concessions	Article 25
➤ Acquisition	Article 26
➤ Tarifs des concessions	Article 27
➤ Droits et obligations des concessionnaires	Article 28
➤ Plantations	Article 29
➤ Types de concession	Article 30
➤ Choix de l'emplacement	Article 31
➤ Renouvellement des concessions	Article 32
➤ Rétrocession	Article 33
➤ Entretien des concessions	Article 34
➤ Conversion de concessions	Article 35
➤ Construction d'enfeus	Article 36
➤ Entre-tombes	Article 37
➤ Concessions : dimensions et généralités	Article 38
➤ Carrés de confession israélite et de confession musulmane	Article 39

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AU DEPOSITOIRE

➤ Formalités	Article 40
➤ Conditions d'admission d'un cercueil	Article 41
➤ Durée du dépôt d'un cercueil	Article 42
➤ Rupture de cercueil	Article 43
➤ Interdictions et cas de force majeure	Article 44
➤ Tarifs	Article 45
➤ Fleurs, gerbes et couronnes	Article 46
➤ Urnes, boîtes à ossements et situations exceptionnelles	Article 47
➤ Sortie définitive du dépositaire	Article 48

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE

➤ Localisation du columbarium et du Jardin du Souvenir	Article 49
➤ Attribution de case au columbarium	Article 50
➤ Nature juridique du columbarium	Article 51
➤ Durée	Article 52
➤ Non renouvellement de la case à l'échéance	Article 53
➤ Tarifs	Article 54
➤ Ouverture, fermeture des cases et dépôt d'urnes	Article 55
➤ Inscriptions sur les portes des cases	Article 56
➤ Interdiction de sceller une urne cinéraire sur un monument	Article 57
➤ Formalités pour déposer une urne cinéraire	Article 58
➤ Déplacement d'urne cinéraire	Article 59
➤ Jardin du Souvenir	Article 60

CHAPITRE 8 : REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

- Demande d'exhumation Article 61
- Autorisation d'exhumation Article 62
- Périodes Article 63
- Personnes présentes lors des exhumations Article 64
- Limitation du délai d'exhumation Article 65
- Etat du cercueil Article 66
- Ouverture et fermeture du caveau ou de la fosse Article 67
- Transport des corps exhumés Article 68
- Cas particulier des exhumations du terrain commun Article 69
- Restes mortels Article 70
- Ouverture de cercueil Article 71
- Accès limité pendant une exhumation Article 72

CHAPITRE 9 : REGLES APPLICABLES AUX REDUCTIONS OU REUNIONS DE CORPS

- Demande de réduction ou de réunion de corps Article 73
- Mesures d'hygiène Article 74
- Conditions et règles applicables aux réductions ou réunions de corps Article 75

CHAPITRE 10 : REGLES GENERALES APPLICABLES AUX MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

- Délai de construction Article 76
- Demande et autorisation de travaux Article 77
- Déclaration de fin de travaux et certificat de conformité Article 78
- Travaux exécutés sans autorisation Article 79
- Période d'exécution des travaux Article 80
- Règles générales pour la construction de monuments Article 81
- Constructions gênantes Article 82
- Dépassement des limites Article 83

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

- Contrôle des travaux Article 84
- Obligations particulières des entrepreneurs Article 85
- Obligations particulières des concessionnaires Article 86
- Obligations communes aux concessionnaires et aux entrepreneurs Article 87
- Dépose de monuments ou pierres tumulaires Article 88

CHAPITRE 12 : GENERALITES

- Divers Article 89

CHAPITRE 13 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES DE LA VILLE DE LUNEL.

- Application du Règlement des cimetières Article 90
- Infraction au Règlement des cimetières Article 91
- Exécution du Règlement des cimetières Article 92

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – Localisation et désignation des cimetières

Les cimetières de la Ville de Lunel, affectés aux sépultures et à l'accueil des cendres des défunts sur le territoire de la commune, sont respectivement situés :

- Cimetière Saint-Gérard : 450, avenue de Mauguio
- Cimetière Saint-Pierre : 401, chemin du Fesc

ARTICLE 2 – Bénéficiaires des sépultures

La sépulture dans les cimetières de la Ville de Lunel est due dans une concession ou un terrain commun :

- aux personnes décédées sur le territoire de la Commune, quelque soit leur domicile;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune, quelque soit le lieu où elles sont décédées;
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, située dans un des cimetières visés à l'article 1er, quelque soit leur domicile et le lieu de leur décès;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de Lunel.

ARTICLE 3 – Localisation des sépultures

Les concessions constructibles sont localisées comme suit :

a. par section :

1. la section: (s + référence de la section)
2. le rang: (r + n° d'ordre du rang dans la section)
3. le numéro de sépulture: (f + n° d'ordre de la fosse dans le rang)
L'intitulé définitif est donc le suivant: (s __/r __/f __)

b. par allée contre mur:

1. nom de l'allée

2. le numéro de sépulture : (f + n° d'ordre de la fosse dans l'allée)
L'intitulé définitif est donc le suivant : (nom de l'allée/f__)

Les concessions non constructibles sont localisées comme suit :

1. la section : (s + référence de la section)
2. le rang : (TT "toute terre")
3. le numéro de sépulture : (f + n° d'ordre de la fosse dans le rang)
L'intitulé définitif est donc le suivant : (s__/TT/f__)

ARTICLE 4 – Sépultures particulières et équipements

Un carré militaire destiné aux soldats "Morts pour la France" est implanté au cimetière Saint-Gérard. Il en est de même pour les deux carrés confessionnels (carré musulman et carré juif). Chacun des deux cimetières est pourvu d'un ossuaire.

ARTICLE 5 – Affectation des terrains

Les terrains des cimetières comprennent :

les terrains communs.
les concessions pour sépultures privées.

ARTICLE 6 – Taxes et redevances applicables aux opérations funéraires

La Ville de Lunel n'ayant pas de service de Pompes Funèbres habilité, elle ne peut donc procéder à des opérations nécessitant la perception de taxes ou de redevances municipales. Les agents des cimetières sont uniquement chargés de surveiller et de contrôler que les opérations funéraires effectuées par les entreprises de Pompes Funèbres se déroulent dans de bonnes conditions, avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts et en respectant également le présent règlement ainsi que la législation funéraire en vigueur.

Les vacations de police sont les seules taxes qui peuvent être perçues par la Ville. Le Garde Champêtre ou les policiers municipaux de la Ville de Lunel assistant aux opérations funéraires sont chargés de les percevoir, dans les cas prévus par la loi. Les tarifs de ces vacations sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

CHAPITRE 2 : MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

ARTICLE 7 – Ordre public

Le Maire est chargé d'assurer la police des cimetières et veille à l'hygiène, la sécurité et la salubrité publiques.

Toute infraction au présent Règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Seules les entreprises à jour de leur habilitation préfectorale pourront pénétrer dans les cimetières de la Ville de Lunel.

Pour faire face à une situation exceptionnelle, le Maire pourra dans le cadre de la législation en vigueur, prendre toute mesure ou toute interdiction non prévue dans le présent Règlement.

En cas de troubles à l'ordre public, à l'occasion ou en dehors d'obsèques ou en cas d'alertes météorologiques, une fermeture temporaire du cimetière pourra être prononcée.

ARTICLE 8 – Accès des personnes

L'entrée des cimetières est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse,
- aux vagabonds et mendiants,
- aux enfants âgés de moins de 10 ans qui se présentent seuls,
- aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, sauf pour les personnes handicapées dont l'état nécessite un tel accompagnement,
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les conversations bruyantes, les cris et plus généralement toute perturbation survenant dans l'enceinte des cimetières sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Toutes les personnes admises dans les cimetières, ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent Règlement, seront expulsées par l'autorité compétente sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 9 – Accès des véhicules

La circulation de tout véhicule (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la commune à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules de service communaux,
- des véhicules utilisés par les entrepreneurs pour le transport des matériaux,
- des véhicules des personnes disposant d'une carte d'invalidité délivrée par la M.D.P.H.
- des véhicules particuliers munis d'une autorisation temporaire de circulation délivrée par le service funéraire municipal situé à l'Hôtel de Ville.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Toute circulation dans les cimetières sera interdite pendant les cérémonies. Toutefois les personnes gravement handicapées participant aux funérailles pourront suivre le convoi dans un véhicule.

En cas de dommage matériel ou d'accident corporel, la responsabilité du conducteur du véhicule sera engagée.

En cas d'opposition des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police municipale qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

En cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs, l'administration municipale pourra interdire temporairement la circulation à tous les véhicules autorisés à circuler dans les cimetières, hors convois funèbres.

Les voitures ou chariots admis dans les cimetières ne pourront stationner dans les allées sans nécessité.

L'accès des véhicules au cimetière Saint-Gérard se fera obligatoirement par la rue des Cyprès pour les convois funéraires, et par l'avenue de Mauguio pour les véhicules autorisés.

ARTICLE 10 – Interdictions

Il est expressément interdit :

- d'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les concessions (objets funéraires, fleurs, etc...),
- de provoquer des dégradations sur les sépultures, d'escalader les murs et les portails, de monter sur les tombes, de pénétrer dans les caveaux vides et ossuaires,
- de détériorer la végétation,
- de dégrader les installations, clôtures et bâtiments municipaux dans les cimetières,
- de jeter des débris, des déchets végétaux et des pots de fleurs en dehors des containers prévus à cet effet,
- de récupérer dans les containers des fleurs, pots ou objets funéraires,
- de réaliser des photos ou des films sans autorisation de l'autorité municipale et des familles. Dans ce cas les prises de vues devront être effectuées sous le contrôle d'un agent des cimetières,
- d'apposer des affiches sur les bâtiments et murs ou de distribuer cartes, imprimés ou écrits quelconques, autres que ceux émanant de la Mairie, sauf dérogation éventuelle avec autorisation écrite de la Mairie,
- de pénétrer dans les cimetières avec des animaux, même tenus en laisse.
- Tout démarchage ou quête sont interdits à l'intérieur des cimetières.

La Ville de Lunel ne pourra jamais être tenue responsable des dégradations et des vols qui seraient commis dans l'enceinte des cimetières.

En cas d'infraction, le Maire pourra porter plainte afin que des poursuites prévues par les textes soient engagées.

ARTICLE 11 – Horaires d'ouverture

Les cimetières seront ouverts au public, tous les jours :

- du 1er octobre au 31 mars: de 8 heures à 17 heures 30
- du 1er avril au 30 septembre : de 8 heures à 19 heures

Dès la fermeture, il est expressément interdit de pénétrer dans les cimetières.

Les agents des cimetières sont chargés de l'ouverture et de la fermeture des portes aux horaires sus indiqués. Dix minutes avant de procéder à la fermeture des portes, ils effectueront une ronde afin

de s'assurer qu'aucun visiteur n'est encore présent dans l'enceinte des cimetières. Les visiteurs devront faire le nécessaire pour sortir avant la fermeture.

Les renseignements au public se donneront :

Au cimetière Saint-Gérard

- du lundi au jeudi de 8h à 17h15
- le vendredi de 8h à 16h45

En Mairie au service funéraire

- du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures

ARTICLE 12 – Attributions des personnels du service des cimetières et du service funéraire

Les agents des cimetières sont chargés de l'application du présent Règlement. A ce titre ils peuvent faire toutes observations aux visiteurs, marbriers, entreprises de Pompes Funèbres ou toutes autres personnes présentes dans les cimetières et si nécessaire demander l'intervention de la Police Municipale afin de procéder à leur expulsion des lieux.

Ils devront alerter le Service Funéraire ainsi que la Police Municipale afin de faire constater des infractions au présent Règlement ou à la législation funéraire en vigueur.

Ils sont autorisés à enlever toutes les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et au bon ordre des cimetières, ainsi qu'à retirer les pots cassés qui jonchent les allées.

A compter du 1er janvier de chaque année, ils sont également autorisés à enlever les fleurs fanées déposées lors des fêtes de Toussaint.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS ET CREMATIONS

ARTICLE 13 – Formalités

Les formalités administratives devront être effectuées auprès du service funéraire au moins 24 heures avant les funérailles.

Ces formalités peuvent être effectuées par :

Les familles, qui devront être munies des documents suivants : titre de concession, demande d'ouverture de la concession, demande d'inhumation, permis d'inhumer délivré par la commune de décès ;

Les entreprises de Pompes Funèbres mandatées par les familles. En plus des imprimés cités dans l'alinéa précédant, ces entreprises devront présenter le pouvoir de la famille ainsi que leur habilitation préfectorale.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire de la commune de Lunel.

Cette autorisation d'inhumation devra mentionner d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure, le lieu et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation. Toute personne qui ferait procéder à une inhumation sans autorisation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code pénal.

ARTICLE 14 – Inhumation en cas d'urgence

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès, et dans les 6 jours maximum (dimanches et jours fériés non inclus). Ce délai pourra être prolongé en cas de situation exceptionnelle par la Préfecture.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin. La mention "inhumation d'urgence" sera obligatoirement inscrite sur le permis d'inhumer délivré par l'officier de l'Etat-Civil.

ARTICLE 15 – Ouverture des caveaux et creusement des sépultures

Les familles devront faire procéder à l'ouverture du caveau ou au creusement de la sépulture.

Il leur est conseillé de faire effectuer à cette opération 24 heures au moins avant l'inhumation afin de respecter un délai sanitaire et de permettre si nécessaire les réductions de corps ou les travaux qui s'avéreraient indispensables.

Pour les caveaux ou les concessions en pleine terre nouvellement délivrés, un délai de 2 heures minimum avant l'inhumation est souhaitable.

Les sépultures ne devront en aucun cas restées ouvertes. L'entreprise devra donc prendre toutes les dispositions pour éviter tout accident, ceci en présence d'un agent du cimetière et pendant les tranches horaires prévues pour les inhumations.

A chaque inhumation effectuée dans un caveau monobloc étanche, un bac de recueillement devra être placé sous le cercueil. De même un filtre épurateur d'une durée de validité de 5 ans sera fixé au caveau. Si une deuxième inhumation intervient pendant ce délai de 5 ans, le filtre peut être conservé. Par contre, si une inhumation est effectuée après les 5 ans, la cartouche décontaminante doit être remplacée.

Ce bac et ce filtre ne sont pas fournis par la commune. Cette disposition ne s'applique pas en cas de cercueil hermétique.

Pour les ouvertures de concessions avec porte enterrée donnant sur une allée, les entreprises devront obligatoirement remettre le terrain en état (fouler la terre et remettre le gravier).

Si l'inhumation est effectuée dans un caveau n'appartenant pas à la famille, l'autorisation écrite du concessionnaire ou des ayants droit doit être fournie à l'administration municipale. Dans le cas où le cercueil y serait déposé en l'attente d'un transfert, un cercueil hermétique est obligatoire.

ARTICLE 16 – Registre

Un registre comportant l'identité du défunt et la localisation de la sépulture est tenu à jour au cimetière. Sur chaque cercueil devra être fixée une plaque imputrescible sur laquelle seront gravés le nom du défunt et la date du décès.

ARTICLE 17 – Mise en demeure

Dans le cas où un concessionnaire n'aurait pas obtempéré à une mise en demeure émanant des services municipaux, ceux-ci seront en droit de refuser l'inhumation tant que la situation n'aura pas été régularisée.

ARTICLE 18 – Horaires d'inhumation

L'horaire d'inhumation est fixé par le Service Funéraire de la Ville de Lunel selon les souhaits de la famille, dans la mesure où d'autres cérémonies ne sont pas déjà programmées et dans les tranches horaires suivantes :

- du lundi au jeudi de 8h30 à 16h30
- le vendredi de 8h30 à 15h30

Tous les convois se présentant en dehors de ces plages horaires seront refusés et l'inhumation reportée au lendemain (sauf circonstances exceptionnelles).

Il n'y aura pas d'inhumation les week-ends et les jours fériés.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS ET CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 19 – Localisation

Le terrain commun situé au cimetière Saint Pierre est affecté à la sépulture des défunts pour lesquels il n'a pas été demandé de concession. Ce terrain commun est constitué d'enfeus individuels.

~~Depuis le 1er janvier 2005 et pour des mesures d'hygiène, seuls les enfeus sont utilisés.~~

ARTICLE 20 – Conditions et généralités

Les cercueils hermétiques sont interdits dans les enfeus, sauf pour les cas de maladies contagieuses ou pour des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Ces sépultures ne peuvent contenir qu'un seul corps. Le transfert d'un corps issu d'un terrain commun n'est autorisé que dans un terrain concédé.

ARTICLE 21 – Dispositions et conditions d'inhumation en terrain commun

- Inhumations en enfeus :
Les enfeus sont des constructions aériennes constituées de cuves superposées destinées à accueillir les cercueils des personnes dépourvues de ressources. Ils sont attribués par la mairie les uns à la suite des autres sans laisser de cases libres vides.

Il est demandé d'apposer sur la porte une plaque couleur bronze (17,5cm x11,5cm) sur laquelle sont inscrits l'identité du défunt ainsi que les dates de naissance et de décès.

➤ ~~Inhumations en pleine terre :~~

~~Les inhumations en pleine terre se feront dans des fosses séparées dont les dimensions sont les suivantes : 2,20 m de longueur, et 1,00 m de largeur. Elles seront placées les unes à la suite des autres sans laisser d'emplacements libres vides, par 2 rangées adossées, et seront distantes les unes des autres de 0,40 m sur les côtés.
Il est recommandé de recouvrir chaque emplacement d'une dalle dont les dimensions ne pourront excéder 2,00 m x 0,90 m et d'y inscrire l'identité du défunt. Les monuments y sont interdits et les stèles ne pourront excéder 1,00 m de hauteur par rapport au sol et 0,80m de large.~~

~~Une disposition différente pourra être adoptée par les Services Municipaux si la configuration du terrain l'impose.~~

ARTICLE 22 – Reprise de sépultures dans le terrain commun

A l'expiration du délai de cinq ans prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs sépultures du terrain commun. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées lorsque celles-ci sont connues.

La décision de reprise sera publiée et affichée dans les cimetières.

Les familles disposent d'un délai de trois mois, à compter de la publication de la date de décision de reprise, pour exhumer les corps des défunts et retirer les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

ARTICLE 23 – Modalités de reprise des sépultures dans le terrain commun

A l'expiration du délai prévu par le présent Règlement, et si les familles n'ont pas récupéré les dépouilles mortelles, l'administration municipale opérera d'office l'exhumation des corps afin de procéder à leur réduction.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les sépultures seront réunis avec soin pour être réinhumés dans un reliquaire qui sera placé dans l'ossuaire communal.

La commune procédera également au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

ARTICLE 24 – Exhumation du terrain commun à la demande des familles

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans une concession, un caveau de famille ou hors de la commune.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Des emplacements pour sépultures peuvent être concédés dans les cimetières de la commune.

Les litiges relatifs aux terrains concédés relèvent des juridictions de l'ordre administratif. Les tribunaux judiciaires restent compétents en cas de voie de fait ou d'emprise irrégulière et de contestations relatives aux personnes à inhumer.

ARTICLE 25 – Nature juridique des concessions

Le terrain mis à la disposition des familles est concédé et non vendu.

Le concessionnaire possède un droit de nature particulière lui conférant l'usage et la jouissance de la parcelle concédée.

Toute cession de la concession est interdite.

Lorsqu'un caveau est implanté sur une concession, il appartient à celui à qui a été concédé le terrain.

Le concessionnaire ne peut disposer que de la surface qui lui a été attribuée. Il ne peut en aucun cas déposer des objets funéraires ou des fleurs en dehors des limites de sa concession ainsi que dans les allées ou entre-tombes.

ARTICLE 26 – Acquisition

Les personnes désirant disposer d'une concession funéraire dans l'un des cimetières de la commune doivent se présenter au Service Funéraire situé en mairie, munies d'une pièce d'identité ainsi que d'un justificatif de moins de trois mois (loyer, eau, électricité, etc...) attestant de leur domicile sur la commune.

Les entreprises de Pompes Funèbres peuvent également effectuer cette formalité pour le compte d'un tiers. Elles devront obligatoirement présenter un pouvoir de l'intéressé l'autorisant à effectuer cette formalité.

Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession tant que la capacité de la concession initialement délivrée permet de recevoir un ou plusieurs corps.

ARTICLE 27 – Tarifs des concessions

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Le jour de l'acquisition, le concessionnaire devra s'acquitter du prix au tarif en vigueur.

Ces tarifs sont tenus à la disposition des administrés au Service Funéraire en Mairie, dans les deux cimetières et sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 28 – Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Compte tenu de l'obligation de pourvoir à l'inhumation de toutes les personnes et des contraintes d'espace disponible, en aucun cas une personne remplissant les conditions énoncées à l'article 2 ne pourra se voir délivrer une concession funéraire de son vivant.

1. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés et ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Dans ce cas toute désignation ou exclusion devra faire l'objet d'un écrit dont la signature sera légalisée en Mairie.

Les familles ont le choix entre trois modes de concessions :

- Concession individuelle : pour le concessionnaire exclusivement .
- Concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit.
- Concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Le choix ainsi opéré par le ou les concessionnaires est très important car le Service Funéraire appliquera strictement les dispositions fixées.

2. Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent Règlement. Lors de la signature de l'acte, le concessionnaire s'engage à y faire transférer dans les trois mois suivant l'expiration de ce délai, le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement dans le dépositaire communal.

3. Le concessionnaire ainsi que ses ayants droit ne peuvent accéder à la concession qu'aux jours et heures d'ouverture des cimetières et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent Règlement.

4. Les concessionnaires sont tenus d'entretenir leurs sépultures et de ne pas provoquer de gêne auprès des usagers, des concessionnaires voisins et des services municipaux. Ces concessions doivent être en bon état de propreté. Les ouvrages devront toujours être en bon état de conservation et de solidité.

5. Il est interdit de procéder à des travaux de quelque nature que ce soit visant à augmenter la capacité d'une sépulture. Cette disposition concerne les caveaux, le columbarium ou les fosses. Les extensions (souterraines, aériennes ou sur les cotés), notamment par l'ajout de cavurnes ou par tout autre dispositif, ne sont pas autorisées.

ARTICLE 29 – Plantations

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage . Elles ne devront pas dépasser la hauteur de 1 mètre du niveau du sol et, si besoin, être abattues à la première mise en demeure de l'administration municipale.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 15 jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En raison des dégâts pouvant être causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre et arbuste est interdite sur le terrain de la concession. Seule la végétation dans des pots ou jardinières est autorisée.

ARTICLE 30 – Types de concession

Les différentes concessions disponibles dans les cimetières de la ville sont les suivantes :

- Concessions 15 ans renouvelables non constructibles (pleine terre)
- Concessions trentenaires renouvelables :
 - ◆ Non constructibles (pleine terre)
 - ◆ Constructibles (caveau préfabriqué étanche)
 - ◆ Columbarium pour urnes
- Concessions cinquantenaires renouvelables constructibles (caveau préfabriqué étanche)
- ~~Concessions perpétuelles :~~
 - ◆ ~~Constructibles (caveau préfabriqué étanche)~~

ARTICLE 31 – Choix de l'emplacement

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont implantées dans les cimetières de la Ville de Lunel au seul choix de l'administration municipale. Ces choix sont faits en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Cependant des concessions constructibles de durées différentes pourront être délivrées dans la même allée.

ARTICLE 32 – Renouvellement des concessions

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur faculté à renouvellement dans les deux années qui suivent la date d'expiration. Le tarif en vigueur à la date du renouvellement sera alors appliqué. Cependant, il sera considéré que le renouvellement a pris effet à compter de la date d'expiration de la période initiale et non à compter de la date effective du renouvellement.

A défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai de 2 ans, la concession fait retour à la commune. Celle-ci pourra réattribuer la concession à condition que cinq années depuis la dernière inhumation soient écoulées. Les mesures d'hygiène décrites au chapitre 8 du présent règlement (Règles applicables aux exhumations) seront alors applicables.

Si la commune n'a pas réattribué la dite concession, elle pourra être renouvelée après paiement.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire. Cette opposition sera motivée par des motifs de sécurité, d'état d'entretien ou pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. Dans ce cas, un emplacement de substitution sera désigné et les frais de transfert seront obligatoirement pris en charge par la commune.

Lors du renouvellement, il pourra être exigé de remettre en état ou à niveau la dalle ou le monument implanté sur la tombe.

ARTICLE 33 – Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance du renouvellement aux conditions suivantes :

1. La demande de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession. Sont donc exclus pour faire cette demande les héritiers ainsi que les ayants droit qui sont tenus de respecter les contrats passés par leur auteur, le fondateur de la sépulture.
2. Cette rétrocession, doit être motivée :
 - a. par l'acquisition d'une nouvelle concession de plus longue durée.
 - b. par un transfert de corps dans un autre caveau dans l'un des cimetières de la commune.
 - c. par un transfert de corps dans un cimetière hors de la commune.
3. Le terrain ou le caveau devra être restitué libre et vide de tout corps.
4. Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.
5. Le prix de rétrocession est calculé après déduction des frais d'enregistrement. Il est limité aux deux tiers du prix d'achat, le troisième correspondant à la recette de la vente des concessions à destination du Centre Communal d'Action sociale qui ne peut faire l'objet de remboursement.
 - d. Concernant les concessions temporaires, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.
 - e. Concernant les concessions perpétuelles, le calcul ci-dessus n'est pas possible. De ce fait, la Ville de Lunel ne peut accepter que les rétrocessions à titre gracieux.

Lors de l'attribution à un nouveau concessionnaire, les tarifs en vigueur à la date du nouvel achat seront alors appliqués.

ARTICLE 34 – Entretien des concessions

L'entretien et la propreté des concessions relèvent exclusivement de la responsabilité du concessionnaire et en aucun cas des services municipaux.

Si une concession a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans, la Mairie pourra engager une procédure de reprise de la concession en état d'abandon conformément aux textes régissant cette situation.

ARTICLE 35 – Conversion de concessions

Les conversions de concessions sur place sont autorisées mais doivent porter sur une durée supérieure. La conversion est possible soit lors du renouvellement de la concession soit en cours d'exécution du contrat de concession.

ARTICLE 36 – Construction d'enfeus

La construction d'enfeus (caveaux en surélévation construits au-dessus du niveau du sol) sur une concession est interdite.

ARTICLE 37 – Entre-tombes

Le terrain nécessaire aux séparations et passages entre les tombes est fourni par la commune sur le domaine public. Ces entre-tombes seront de 0,30 m sur les côtés et de 0,30 m à la tête. Aucun objet ou plantation ne devra être placé sur la surface.

ARTICLE 38 – Concessions : dimensions et généralités

1 Concessions non constructibles (en pleine terre)

- Ces concessions sont limitées à deux places.
- Les dimensions de ces concessions sont : 1,40 m de largeur x 2,60 m de longueur (il est conseillé de les ouvrir au minimum de 0,90 m sur leur largeur et de 2,00 m sur leur longueur)
- La première inhumation dans la concession se fait obligatoirement à 2,00 m de profondeur. Le second corps doit être placé à 1m minimum sous le niveau du sol.
- Il est conseillé d'y placer une dalle de 0,90 m à 1,00 m sur la largeur et de 2,00 m à 2,10 m sur la longueur, dans les six mois suivant l'acquisition de la concession.
- Sur ce type de concessions la construction d'un monument est interdite mais une stèle pourra être apposée sur la dalle. Sa hauteur est limitée à 1,00 m au dessus du niveau du sol et la largeur ne pourra excéder 1,00 m.
- Les cercueils hermétiques y sont strictement interdits sauf en cas de maladies contagieuses ou pour des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

2 Anciennes concessions perpétuelles non constructibles

- Les concessions sont situées dans le cimetière Saint-Pierre (Plan I). Les dimensions de la dalle devront être inférieures à 2,20 m x 2,50 m.

3 Concessions ~~perpétuelles~~ ou temporaires constructibles

- Elles sont concédées avec des caveaux préfabriqués déjà implantés.
- Ces caveaux devront être équipés d'un bac de rétention pour chaque cercueil ainsi que d'un système d'épuration statique fonctionnant avec cartouche épuratrice décontaminante.
- Les bouches d'aération et les filtres ne devront en aucun cas être obstrués.
- Trois catégories de caveaux sont disponibles : 2 places, 4 places ou 6 places.

- Un monument peut être implanté sur le caveau. Il ne peut dépasser les limites de la concession et doit répondre aux conditions fixées par le présent Règlement. Le caveau doit être recouvert dans un délai d'un an par un habillage.

- Les familles bénéficient de :

- 0,10 m sur les deux côtés (afin de finaliser l'habillage du caveau)
- 0,10 m à la tête (afin de finaliser l'habillage du caveau)
- 0,30 m aux pieds (afin de déposer pots ou jardinières amovibles)

LES PLANS DETAILLES DES CONCESSIONS SONT ANNEXES A LA FIN DU PRESENT REGLEMENT

ARTICLE 39 – Carré de confession israélite et carré de confession musulmane

Un carré de confession israélite ainsi qu'un carré de confession musulmane, tous deux situés au cimetière Saint-Gérard sont mis à la disposition des familles. Ces sépultures sont concédées selon les mêmes critères et conditions que les concessions temporaires en terre non constructibles.

Comme les trentenaires non constructibles, elles peuvent recevoir deux corps. Compte tenu des contraintes d'espace, il est donc demandé aux familles de mettre deux corps dans chaque fosse.

Les prescriptions du présent règlement (monuments, habillages, gravures notamment) s'appliquent pleinement pour ces deux carrés confessionnels.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AU DEPOSITOIRE

Un dépositaire communal situé au cimetière Saint-Gérard est mis à la disposition des familles afin de pouvoir y déposer, temporairement, les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

ARTICLE 40 – Formalités

Les demandes de dépôt doivent être formulées auprès du Service Funéraire par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet, ou par ordre de Monsieur le Maire au titre de la sécurité ou de la salubrité publique. L'autorisation de dépôt ne pourra être accordée que si le permis d'inhumer a été délivré.

ARTICLE 41 – Conditions d'admission d'un cercueil

Pour être admis dans le dépositaire, les cercueils contenant les corps devront réunir les conditions fixées par la réglementation funéraire prévue au Code général des collectivités territoriales. Le corps sera donc placé dans un cercueil hermétique. Lorsque la durée du dépôt n'excède pas 48 heures, le corps peut être placé dans un cercueil non hermétique.

ARTICLE 42 – Durée du dépôt d'un cercueil

La durée de dépôt d'un cercueil est limitée à six mois. Cette durée pourra être reconduite une fois. Cette prolongation de dépôt devra impérativement être faite par la personne qui a formulé la première demande. Le délai maximum d'occupation du dépositaire est d'un an. Passé ce délai, la famille devra récupérer le cercueil afin de le faire inhumer dans un caveau familial ou de le faire transporter hors de la commune.

ARTICLE 43 – Rupture de cercueil

Si suite à la rupture du cercueil hermétique des émanations étaient constatées, la famille serait avertie dans les plus brefs délais et elle devrait procéder à l'exhumation du cercueil afin de le faire réinhumer dans les 24 heures.

ARTICLE 44 – Interdictions et cas de force majeure

Un cercueil provenant du dépositaire ne peut être inhumé en terrain commun car les cercueils hermétiques y sont interdits, sauf en cas de maladie grave ou contagieuse, ainsi qu'en cas de force majeure qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

ARTICLE 45 – Tarifs

Les tarifs des droits de séjour dans le dépositaire communal sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 46 – Fleurs, gerbes et couronnes

Les couronnes, gerbes et fleurs pourront être placées sous la case. Elles devront être enlevées par les familles deux semaines après le dépôt du corps. Passé ce délai, les agents des cimetières sont chargés de les récupérer afin de les détruire.

ARTICLE 47 – Urnes, boîtes à ossements et situations exceptionnelles

Des urnes, des boîtes à ossements ou des caisses contenant des restes mortels, pourront être placées temporairement dans le dépositaire. Afin de faire face à une situation exceptionnelle (intempéries, etc...), on peut envisager d'y déposer pour une très courte durée, un cercueil non hermétique. Il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier la nécessité d'une telle dérogation.

ARTICLE 48 – Sortie définitive du dépositaire

La sortie d'un corps du dépositaire et sa réinhumation définitive dans une autre sépulture doit être impérativement demandée par la personne ayant effectué les formalités pour déposer un corps dans le dit dépositaire. Ces opérations auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles concernant les exhumations et les réinhumations ordinaires.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE

Un columbarium ainsi qu'un Jardin du Souvenir mis à la disposition des familles permettent d'y déposer les urnes cinéraires ou d'y répandre les cendres. Le columbarium est divisé en cases. Chacune d'entre elles peut abriter plusieurs urnes cinéraires.

ARTICLE 49 – Localisation du columbarium et du Jardin du Souvenir

Le columbarium ainsi que le Jardin du Souvenir, sont tous deux situés dans le plan II du cimetière Saint-Pierre.

ARTICLE 50 – Attribution d'une case au columbarium

Comme pour les concessions, les cases sont attribuées les unes à la suite des autres, sans laisser d'emplacements libres vides. Elles sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète.

Elles ne peuvent être délivrées à l'avance et elles sont concédées au moment du décès.

Le concessionnaire ne peut choisir l'emplacement de la case.

Comme pour les concessions funéraires, les personnes désirant acquérir une case dans le columbarium de la commune doivent se présenter au service funéraire situé en mairie, munies d'une pièce d'identité ainsi que d'une quittance (loyer, eau, électricité, etc...de moins de 3 mois) attestant de leur domicile sur la commune.

Les entreprises de Pompes Funèbres peuvent également effectuer cette formalité pour le compte d'un tiers. Elles devront obligatoirement présenter un pouvoir de l'intéressé l'autorisant à effectuer cette formalité.

Rien ne s'oppose à ce qu'une personne déclare vouloir acquérir une case pour elle seule et sa volonté doit être respectée. Le concessionnaire décide des personnes dont les cendres pourront être déposées dans la case.

Le columbarium étant réservé aux personnes décédées, aucun animal ne pourra y être déposé.

ARTICLE 51 – Nature juridique du columbarium

Les cases mises à la disposition des familles sont concédées et non vendues.

Le concessionnaire possède un droit de nature particulière lui conférant l'usage et la jouissance de la case concédée.

ARTICLE 52 – Durée

Les cases sont attribuées pour une durée de trente ans. Elles ne peuvent pas faire l'objet d'une conversion de plus longue durée. Elles sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement dans les deux années qui suivent la date d'expiration. Cependant, il sera considéré que le renouvellement a pris effet à compter de la date d'expiration de la période trentenaire et non à compter de la date effective du renouvellement. A défaut de renouvellement à l'expiration de ce délai la case fait retour à la commune. Celle-ci pourra la réattribuer sans aucun préavis à un nouveau concessionnaire.

ARTICLE 53 – Non renouvellement de la case à l'échéance

En cas de non renouvellement, les cendres contenues dans les urnes non réclamées par les familles dans un délai d'un an et un jour après le délai légal seront dispersées dans le Jardin du Souvenir. La plaque de fermeture de la case devra être retirée ainsi que les inscriptions y figurant.

ARTICLE 54 – Tarifs

A la date d'achat, le concessionnaire devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur au jour de sa délivrance . Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 55 – Ouverture, fermeture des cases et dépôt d'urnes

- Les cases doivent être ouvertes et refermées par une entreprise de Pompes Funèbres. Ces intervenants devront être à jour de leur habilitation préfectorale.
- Le dépôt des urnes doit être assuré par une entreprise de Pompes Funèbres habilitée.

Ces opérations doivent être réalisées sous le contrôle d'un des agents des cimetières.

ARTICLE 56 – Inscriptions sur les portes des cases

Pour les inscriptions sur les portes, il est demandé aux concessionnaires de respecter le cahier des charges suivant :

Il est obligatoire d'apposer sur la porte une plaque de couleur bronze (17,5cm x 11,5 cm) comportant uniquement le nom et les prénoms ainsi que les dates de naissance et de décès de la personne incinérée.

Les plaques ainsi que les inscriptions réalisées différemment que ci-dessus sont strictement interdites. Aucune gravure ne pourra être effectuée directement sur la porte de la case.

ARTICLE 57 – Interdiction de sceller une urne cinéraire sur un monument

Pour prévenir tout risque de dégradation et de vandalisme, le scellement d'une urne cinéraire sur une sépulture (caveau, monument ou case de columbarium) n'est pas autorisé.

ARTICLE 58 – Formalités pour déposer une urne cinéraire

Les formalités administratives pour déposer une urne cinéraire sont les mêmes que celles relatives aux inhumations dans une concession funéraire (voir article 12 du présent règlement).

L'autorisation d'incinération doit également être présentée.

Aucun dépôt ne peut avoir lieu sans une autorisation du maire de la commune de Lunel. Celle-ci devra mentionner d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure, le lieu et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu le dépôt de l'urne. Toute personne qui ferait procéder à un dépôt sans autorisation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal.

ARTICLE 59 – Déplacement d'urnes cinéraires

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été déposées sans l'autorisation de l'administration municipale. Ces formalités doivent être faites dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'exhumation d'un corps dans une concession funéraire (cf chapitre 8 du présent Règlement).

ARTICLE 60 – Jardin du Souvenir

- Un Jardin du Souvenir est installé au cimetière Saint-Pierre pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes remplissant les conditions requises à l'article 2 et qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les services municipaux.
- Ces cendres devront être dispersées par les entreprises de pompes funébres sous le contrôle d'un des agents du service des cimetières. Les formalités administratives devront être faites au Service Funéraire au moins 24 heures à l'avance.
- Aucune dispersion dans les cimetières ailleurs qu'au Jardin du Souvenir ne sera tolérée, sous peine de poursuites.
- Un registre spécial des dispersions de cendres au Jardin du Souvenir est tenu à jour par le service du cimetière.
- Le dépôt temporaire de gerbes et fleurs naturelles à l'extrémité du Jardin du Souvenir est toléré. Les agents des cimetières seront chargés de les enlever dès qu'elles seront fanées. Les fleurs artificielles ne sont pas acceptées.

CHAPITRE 8 : REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 61 – Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de l'autorité municipale.

Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt au nom de l'ensemble des ayants droit. Celui-ci doit justifier de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Cette demande doit être déposée en Mairie de Lunel, au Service Funéraire.

Une demande d'exhumation pourra être refusée ou différée pour des motifs tenant à la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En cas de maladie contagieuse, l'exhumation du corps ne sera autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

ARTICLE 62 – Autorisation d'exhumation

Les autorisations d'exhumation sont délivrées par le Service Funéraire. Les agents des cimetières assistent à l'opération. Ils sont chargés d'en surveiller la bonne exécution. Ils veillent également à ce que les opérations soient accomplies avec décence et à ce que les mesures d'hygiène prévues à l'article R.2213-42 du Code général des collectivités territoriales soient respectées.

ARTICLE 63 – Périodes d'exhumation

Les exhumations de corps seront effectuées du lundi au vendredi de 8 heures à 9 heures .

Toute exhumation commencée dans la tranche horaire légale sera autorisée à dépasser l'heure limite imposée par le présent Règlement.

Aucune exhumation ne sera autorisée entre le 15 juin et le 15 septembre, ainsi que pendant la semaine précédant la Toussaint (sauf cas exceptionnel afin de permettre une inhumation).

En cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations, les exhumations peuvent être suspendues par l'autorité municipale.

Ces restrictions ne concernent pas les exhumations judiciaires, ni les exhumations du terrain commun ou des enfeus qui seraient réalisés à la demande de la commune.

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le Service Funéraire en concertation avec les familles et les entreprises de Pompes Funèbres.

ARTICLE 64 – Personnes présentes lors des exhumations

Les opérations d'exhumation de corps se feront obligatoirement en présence de :

- la famille ou de son mandataire,
- d'un agent des cimetières,

Si la famille ou son mandataire n'est pas présent, l'exhumation ne sera pas effectuée

ARTICLE 65 – Limitation du délai d'exhumation

Aucun délai d'attente après l'inhumation n'est demandé pour pouvoir pratiquer une exhumation, à condition que celle-ci soit justifiée. Peuvent provoquer une exhumation la fin de la construction d'un caveau, le transport hors de la commune et l'inhumation dans une sépulture familiale ou encore une procédure pénale aux fins d'expertise.

Conformément à l'article R.2213-41 du Code général des collectivités territoriales, si le défunt était atteint au moment du décès d'une maladie contagieuse, l'exhumation ne pourrait être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables dans le cas où le corps est placé dans un cercueil hermétique afin d'être déposé dans un édifice cultuel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire.

ARTICLE 66 – État du cercueil

Dans le cas où le cercueil serait détérioré et nécessiterait son remplacement, les frais seront supportés par la famille.

ARTICLE 67 – Ouverture et fermeture du caveau ou de la fosse

Il est conseillé aux familles et aux entreprises de procéder à l'ouverture du caveau ou au creusement de la fosse 24 heures au moins avant l'exhumation, afin qu'un délai sanitaire soit respecté. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte. L'entreprise devra donc prendre toutes les dispositions pour éviter un éventuel accident.

Les caveaux doivent être refermés aussitôt l'exhumation terminée. Il en est de même pour les fosses qui doivent être comblées.

ARTICLE 68 – Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre devra être effectué en conformité avec la législation funéraire.

Il s'effectuera sous la surveillance d'un des agents des cimetières.

- Lorsque le corps est réinhumé dans le même cimetière, le fonctionnaire cité ci-dessus assiste à la réinhumation qui doit être faite immédiatement après l'exhumation.
- Si cette réinhumation a lieu dans un autre cimetière de la commune, la translation s'opère immédiatement. Un fonctionnaire affecté à l'autre cimetière assistera à l'opération de réinhumation.

Les cercueils devront être recouverts d'un drap mortuaire.

ARTICLE 69 – Cas particulier des exhumations en terrain commun

A la demande des familles, l'exhumation des corps inhumés en terrain général ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

ARTICLE 70 – Restes mortels

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire.

ARTICLE 71 – Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'autorité municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil qui sera fermé pour une période minimum de 5 ans.

Si le corps peut être réduit, il sera alors placé dans un reliquaire. Ce reliquaire pourra être réinhumé dans la même sépulture ou être transféré dans une autre sépulture des cimetières de la Ville. Il pourra également être transporté dans un cimetière hors de la commune ou être incinéré.

ARTICLE 72– Accès limité pendant une exhumation

Pendant une exhumation, la partie concernée du cimetière sera fermée au public.

CHAPITRE 9 : REGLES APPLICABLES AUX REDUCTIONS OU REUNIONS DU CORPS

ARTICLE 73 – Demande de réductions ou de réunions de corps

La réduction ou la réunion de corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation de l'administration municipale, sur la demande de la famille et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession :

- Qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

- Les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de tout autre.

ARTICLE 74 – Mesures d'hygiène

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction de corps ne sera autorisée que 5 années après l'inhumation de ce corps et sous réserve que les conditions de réduction ou de réunion de corps soient respectées.

ARTICLE 75 – Conditions et règles applicables aux réductions ou réunions de corps

La réduction ou réunion de corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations (cf chapitre 8 Règles applicables aux exhumations du présent Règlement).

CHAPITRE 10 : REGLES GENERALES APPLICABLES AUX MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

ARTICLE 76 – Délai de construction

Un monument (dalle, stèle, chapelle) doit être obligatoirement érigé sur les concessions constructibles. Les dimensions de ce monument devront être conformes au présent Règlement et offrir un aspect semblable aux autres constructions du cimetière, que ce soit au niveau de la couleur, des matériaux et de la forme.

Il devra impérativement être terminé dans l'année qui suit la date d'acquisition de ladite concession. Il devra également être habillé et fermé au terme de ce délai.

Pour les concessions en pleine terre, il est conseillé d'apposer une dalle dans le même délai.

ARTICLE 77 – Demande et autorisation de travaux

Toute intervention, construction ou réparation (pierre tombale, habillage, gravure, monument) dans les cimetières de la Ville de Lunel est soumise à une autorisation de travaux délivrée par l'administration municipale.

Pour les écritures en langue étrangère, une traduction devra être fournie avec la demande de travaux.

La Mairie se réserve la possibilité d'interdire une inscription qui porterait atteinte à l'ordre public.

Pour obtenir cette autorisation, l'entrepreneur devra déposer la demande d'autorisation de travaux au Service Funéraire en mairie de Lunel, 8 jours avant le début des travaux.

Cette demande devra être dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit (la vérification du lien de parenté appartient à l'administration municipale). Elle devra être accompagnée d'un plan précis comportant les dimensions de la dalle ou du monument ainsi que tous les renseignements nécessaires en terme de couleur et de matériau à utiliser. Le plan devra être signé par l'entrepreneur et le cachet de l'entreprise y sera apposé.

Avant que cette autorisation ne soit établie, un contrôle sur l'emplacement de la sépulture sera effectué afin de vérifier la conformité de la demande.

L'administration municipale se réserve le droit de ne pas autoriser une construction qui ne serait pas en harmonie avec les autres caveaux des cimetières et qui ne s'intégrerait pas parfaitement dans le site existant.

ARTICLE 78 – Déclaration de fin de travaux et certificat de conformité

L'entrepreneur informe un agent du cimetière de la fin de ses travaux, qui vérifie sur place leur bonne exécution et la conformité au projet déposé.

En cas de mauvaise exécution ou de non-conformité, les travaux devront être repris jusqu'à être conformes à la demande.

La commune se réserve le droit de ne pas autoriser une inhumation dans un caveau dont la conformité à la demande n'a pas été établie par un agent du cimetière.

ARTICLE 79 – Travaux exécutés sans autorisation

Si les travaux sont exécutés sans autorisation, l'artisan ou l'entreprise sera mis en demeure d'arrêter immédiatement.

ARTICLE 80 – Période d'exécution des travaux

Les travaux devront obligatoirement être effectués du lundi au vendredi durant les heures de présence des agents des cimetières :

- du lundi au jeudi de 8h à 17h15
- le vendredi de 8h à 16h45

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux jours ou périodes suivants :

- samedis, dimanches et jours fériés,
- pendant les sept jours consécutifs précédant la fête de Toussaint.

ARTICLE 81 – Règles générales pour la construction de monuments

Le dessus des caveaux pourra être recouvert soit d'une pierre tombale, soit d'une stèle, soit d'une chapelle. En aucun cas, le monument ne pourra excéder 2,50m de hauteur à partir du niveau du sol et ceci afin de permettre aux agents des cimetières de pouvoir visualiser et surveiller l'ensemble des lieux.

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent Règlement.

Pour l'habillage du caveau, il est recommandé d'utiliser :

- soit du granit ou matériau similaire,
- soit d'apposer un crépi blanc ou ton pierre ou une peinture blanche ou ton pierre.

Le plexiglas et le carrelage sont interdits.

Le caveau plus l'habillage ne devront pas dépasser les limites de la concession attribuée.
La largeur des dalles de propreté existantes à la date d'application du présent règlement devant les caveaux anciens ne devront pas excéder 50cm.

L'inobservation des prescriptions relatives à la construction des dalles et monuments peut entraîner l'obligation de démolir la construction aux frais du concessionnaire.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

ARTICLE 82 – Constructions gênantes

Toute construction additionnelle hors des limites de la concession (jardinière, dalle de propreté, etc...) reconnue gênante devra être déposée dès la première réquisition de l'administration municipale. Cette dernière se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail, aux frais du concessionnaire, d'un ayant droit ou éventuellement de l'entreprise.

ARTICLE 83 – Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement indiqué par le représentant de l'administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront alors suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voie de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur.

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

ARTICLE 84 – Contrôle des travaux

En vertu du présent règlement et pour veiller à son exécution, les agents des cimetières sont chargés de la surveillance des travaux effectués sur les concessions, de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Suite à ces constatations, le Service Funéraire est chargé de faire toutes les mises en demeure et le cas échéant, de demander l'intervention de la police municipale afin de dresser procès-verbal ou éventuellement de faire cesser les travaux.

L'administration municipale n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux ou des dommages qui seraient causés aux tiers.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui leur seront données, le constructeur ne respectait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais de l'entrepreneur.

ARTICLE 85 – Obligations particulières des entrepreneurs (sécurité, nettoyage et propreté)

Les travaux réalisés dans l'enceinte des cimetières ne devront pas gêner le public, ni salir les cimetières. En conséquence :

- Les fouilles effectuées par les constructeurs (pour la construction des monuments sur les terrains concédés), non comblées en fin de journée ou en période de congés, devront être recouvertes et entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout accident,
- Sous aucun prétexte, les entrepreneurs ne pourront déplacer des signes funéraires ou déposer même momentanément de la terre, matériaux, revêtements et autres objets sur les sépultures voisines. Ils devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. De même il leur est interdit de déposer dans les allées et sur les espaces verts ou plates-bandes, des outils ou matériaux de construction,
- Le sciage et la taille des matériaux destinés aux constructions et monuments sont interdits dans le cimetière,
- Dès les travaux terminés, la terre ou les débris de matériaux restants devront être évacués immédiatement (le jour même),
- La remise en état éventuellement rendue nécessaire des surfaces particulières ou communales seront exécutées à la charge de l'entrepreneur,
- Les gravats, pierres et autres devront être recueillis et enlevés avec soin et au fur et à mesure, de telle sorte que les allées et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction,
- Les véhicules devront être dégagés au plus vite et ne pas encombrer les allées ni gêner la circulation. Ils ne devront stationner que le temps nécessaire au chargement et au déchargement du matériel,
- Seul les engins équipés de chenilles en caoutchouc sont autorisés dans les cimetières. Ils devront être compatibles avec la largeur des allées et la nature des voiries,
- Après l'achèvement des travaux, dont le service des cimetières devra être immédiatement avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer le cas échéant, les dégradations commises par eux sur les allées ou plantations. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés,
- L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées et bordures goudronnées ou cimentées,
- La fabrication de béton ou de ciment devra se faire dans une auge et en aucun cas dans les allées,
- Toute mesure devra être prise pour ne pas provoquer l'effondrement des sépultures voisines ou des allées,
- Les matériaux nécessaires à la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins,
- Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes etc...) et ne jamais être exécutés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...),
- Dans le cas où des dommages seraient causés sur le domaine public ou sur une concession par une entreprise, celle-ci devra le signaler aux agents chargés de la surveillance des cimetières,
- Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers,

- Les travaux devront être interrompus lors de funérailles organisées à proximité, en particulier pour les interventions bruyantes.

ARTICLE 86 – Obligations particulières des concessionnaires

- Les terrains ayant fait l'objet de concessions devront être entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.
- Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, l'administration municipale fera dresser procès-verbal par la police municipale et une mise en demeure d'exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. Si en cas d'urgence, il n'est pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de six jours, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.
- La référence de la concession indiquée sur le titre de concession devra être apposée par le concessionnaire, sur la face avant droite du caveau ou de la dalle pour les concessions non constructibles.
- Les inscriptions admises de plein droit sont les noms et prénoms usuels du défunt, ainsi que ses dates de naissance et de décès. Elle nécessitent une autorisation municipale. Toute inscription devra lui être préalablement soumise. Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit, avant que l'administration ne donne son autorisation. Le nom du concessionnaire lorsqu'il est gravé sur le monument ne peut être supprimé. Par contre, il pourra être complété avec le nom de ses descendants.

ARTICLE 87 – Obligations communes aux concessionnaires et aux entrepreneurs

Les concessionnaires ou les constructeurs sont responsables de tout dommage occasionné pendant les travaux.

ARTICLE 88 – Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires devront être déposés en un lieu désigné par les agents du service des cimetières. Le dépôt de tout monument est interdit dans les allées.

CHAPITRE 12 : GENERALITES

ARTICLE 89 – Divers

- Lorsqu'une personne possède 2 concessions contiguës, il n'est pas possible de bâtir un monument reliant 2 caveaux.
- Conformément à la législation, les concessions en état d'abandon pourront être reprises par la Commune.

CHAPITRE 13 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES DE LA VILLE DE LUNEL

ARTICLE 90 – Application du Règlement des cimetières

Le Service des Cimetières et le Service Funéraire de la Ville de Lunel sont tous les deux chargés de veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et de prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation des opérations effectuées dans l'enceinte des cimetières. Tout incident doit être signalé à l'administration municipale dans les plus brefs délais afin de prendre toutes dispositions nécessaires pour une éventuelle mise en demeure.

ARTICLE 91 – Infractions au Règlement des cimetières

Toutes les infractions au présent Règlement seront constatées par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 92 – Exécution du Règlement des cimetières

Le présent Règlement abroge les dispositions établies dans l'ancien règlement pris en date du 21 décembre 2017.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Lunel, Monsieur le Chef de Poste de la police municipale et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement à compter du

Le présent Règlement est tenu à la disposition des administrés ainsi que des entreprises auprès du Service des Cimetières, du Service Funéraire et sur le site internet de la Ville de Lunel.